

du 19 Mars 1971

fixant les avantages accordés aux membres
et au Secrétaire Général de l'Assemblée
Consultative Nationale.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°71-3/CP du 12 février 1971, portant création, orga-
nisation et fonctionnement d'une Assemblée Consultative Nationale;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°342/PC/MFAE. du 5 octobre 1965, portant nouveau régime
d'occupation des logements administratifs et les textes modificatifs
subséquents;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Pendant la durée des sessions, les membres de l'Assemblée Consulta-
tive Nationale perçoivent une indemnité journalière dont le taux est fixé à 2.000
francs.

Article 2.- Le Président de l'Assemblée Consultative Nationale perçoit en outre
les frais de représentation alloués à un ministre.

Il a droit à un véhicule de fonction.

Il bénéficie de la gratuité de logement; toutefois les frais d'eau, d'élec-
tricité et de gaz sont à sa charge.

Article 3.- Le Secrétaire Général de l'Assemblée Consultative Nationale perçoit,
outre la solde de base correspondant à son grade, une indemnité de fonction au
taux mensuel de 20.000 francs.

Il a droit à un véhicule de service.

Il bénéficie en outre d'un logement à titre gratuit. Toutefois, les frais
d'eau, d'électricité et de gaz sont à sa charge.

Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 19 Mars 1971

par le Conseil Présidentiel,

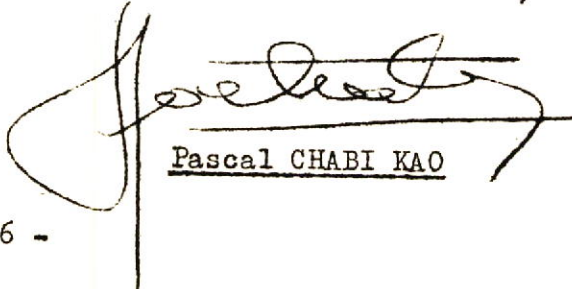


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

Ampliations:

PCP 6 - MCP 6 - CS 6 - MF 10 -
Ministères 10 - HC 3 - SGG 4 -
IAA-DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chañc.6 -
DB-DC-CF-Solde 4 - DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 -
Trésor 4 - ACN.20